

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 9 octobre 2013

**ADDENDUM
LIMITES DE POSITION**

**OPTIONS SUR ACTIONS ET UNITÉS DE FIDUCIE
OPTIONS SUR PARTS DE FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE
OPTIONS SUR INDICE
OPTIONS SUR DEVISE**

Veillez prendre note que ce document est un addendum à la circulaire 163-2013, il énumère les limites pour les positions nettes acheteur ou vendeur pour les classes d'options de ShawCor Ltd., Cl. A (SCL) inscrites à Bourse de Montréal Inc. (la Bourse).

Les limites de position pour les options sur actions et sur unités de fiducie et pour les options sur parts de fonds négociés en bourse sont déterminées et publiées trimestriellement par la Bourse en fonction du nombre d'actions, d'unités ou de parts en circulation et du volume des opérations au cours des six derniers mois sur le titre sous-jacent, conformément à l'article 6651 des Règles de la Bourse.

Il est important de noter que pour tout compte, le sous-paragraphe D) 2 de l'article 6651 des Règles de la Bourse permet de détenir, pour chaque classe d'options, une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas la limite de position établie par la Bourse pour cette classe d'options lorsque ce compte détient l'une ou l'autre des combinaisons de contrepartie définies aux alinéas D) 1.a) à D) 1.d) de cet article. Ceci signifie donc que lorsque les contrats d'options sont utilisés à des fins de contrepartie, les limites de position sont doublées. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de demander une autorisation quelconque à la Bourse pour se prévaloir de cette disposition, les participants agréés et leurs clients qui décident de s'en prévaloir doivent être en mesure de démontrer à la Bourse, sur demande, qu'il s'agit bien d'une position de couverture.

Pour les cas où la limite de position accrue mentionnée ci-dessus s'avère insuffisante ou lorsque la combinaison utilisée à des fins de couverture est différente de celles qui sont définies dans les alinéas mentionnés ci-dessus, les participants agréés et leurs clients peuvent se prévaloir des dispositions du paragraphe E de l'article 6651 des Règles et de la Politique C-1 de la Bourse afin de demander, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position établies par la Bourse.

Circulaire no : 164-2013

À noter également que l'article 6653 des Règles de la Bourse prévoit que les limites de positions peuvent être ajustées en conséquence lors d'un fractionnement ou d'une consolidation des valeurs sous-jacentes à une option.

Conformément à l'article 6654 des Règles de la Bourse, nous vous rappelons que chaque participant agréé doit rendre compte à la Bourse, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dernier jour ouvrable de chaque semaine, de toute position brute acheteur ou vendeur totale excédant 250 contrats dans le cas d'options sur actions et sur unités de fiducie, 500 contrats dans le cas d'options sur parts de fonds négociés en bourse et d'options sur devises et 15,000 contrats dans le cas d'options sur indice.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Giancarlo Percio, analyste de marché principal, Division de la réglementation, au 514 787-6484, ou par courriel à gpercio@m-x.ca.

Pauline Ascoli
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés

p.j.

LIMITES DE POSITION - OPTIONS SUR ACTIONS ET SUR UNITÉS DE FIDUCIE
Octobre 2013

Symbole	Nom de la société	Limite de position
SCL	Shawcor Ltd. Cl. A	50 000